

A R R E T

n° 194.690 du 25 juin 2009

A. 189.737/XI-16.534

En cause :

de ROUBAIX Florence,
ayant élu domicile chez
Me Ph. CHARPENTIER, avocat,
rue de la Résistance 15
4500 Huy,

contre :

1. les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (FUNDP),
2. le Jury d'examen de la première année de bachelier en médecine des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix,

ayant élu domicile chez
Me Y. PRINTZ, avocat,
rue Patenier 57
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 septembre 2008 par Florence de ROUBAIX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la délibération prise par la Faculté de Médecine des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix (...) datée du 9 septembre 2008, et parvenue au domicile de la requérante par courrier reçu le vendredi 12 septembre 2008", qui l'informe qu'elle "a obtenu les 60 crédits associés à la première année d'étude du grade de bachelier en médecine et peut, sur cette base, accéder à la deuxième année des études de premier cycle telle que fixée par les arrêtés du 15 juillet 2005 et du 30 juin 2006, aux conditions fixées par l'art. 79 sexies, paragraphe 2 du Décret du 31 mars 2004", mais qu'elle "n'a pas obtenu l'attestation d'accès à la deuxième partie des études de premier cycle en médecine" et qu' "elle ne peut donc s'inscrire en deuxième année de bachelier en médecine";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui sollicite l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n/ 186.850 du 2 octobre 2008 ordonnant la suspension provisoire de l'exécution de la décision attaquée, rejetant la demande de mesure provisoire sous astreinte et posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt n/ 57/2009 du 19 mars 2009 de la Cour constitutionnelle;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juin 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Y. PRINTZ, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose :

" (...)

Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée.

(...)"

Considérant qu'à l'audience du 9 juin 2009, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension d'extrême urgence doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension provisoire ordonnée par l'arrêt n/ 186.850 du 2 octobre 2008 est levée.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq juin deux mille neuf par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.